

Victor Canada 500-1400, place Blair Towers Ottawa (Ontario) K1J 9B8 Téléphone 613-786-2000 Télécopieur 613-786-2001 Sans frais 800-267-6684 www.assurancevictor.ca

Police

Assurance de la responsabilité civile générale

NO DE POLICE: TGL578093 REMPLAÇANT POLICE NO: TGL531876

NO DE CLIENT: 133671 COURTIER: LUSSIER DALE PARIZEAU INC.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Assuré désigné : ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INFORMATICIENNES

ET INFORMATICIENS INDÉPENDANTS

2. Adresse de

l'assuré : 974 RUE MICHELIN

LAVAL QC H7L 5C1

3. Période

d'assurance : du 01 octobre 2021 au 01 octobre 2023

à 00 h 01 heure locale à l'adresse de l'assuré indiquée ci-dessus, sans tacite reconduction

4. Limites de

garantie: Limite par sinistre Selon chaque certificat \$

Limite globale annuelle Selon chaque certificat \$
Préjudice personnel/publicité Selon chaque certificat \$
Frais médicaux - par personne 5 000 \$
Frais médicaux - par accident 25 000 \$
Responsabilité des locataires 500 000 \$
Automobile non-propriétaire 1 000 000 \$

5. Franchises: Dommages matériels 0 \$

Responsabilité des locataires 0 \$

6. Prime : Selon chaque certificat \$

(a) Selon chaque certificat \$ montant dû immédiatement

(b) Selon chaque certificat \$ montant dû le 01 octobre 2022

* Tous les montants indiqués en dollars CDN

7. Nature des

activités : Services reliés à la technologie de

l'information

8. Ces Conditions particulières garantissent l'assuré de la couverture d'assurance de la police (CGLF-2017) jointe aux présentes.

9. Au moment de son émission, la présente police contient le(s) avenant(s) suivant(s) : 1 à 5

10.	Assureurs :	Aviva, Compagnie d'Assurance du Canada	25,00 %
		Compagnie d'Assurance Temple	20,00 %
		Compagnie d'Assurance Everest du Canada	20,00 %
		Arch assurances Canada Ltée	15,00 %
		Réassurance XL Amérique	15,00 %
		Certains souscripteurs Lloyd's	
		en vertu de l'entente B6135VICTORCA21	5,00 %

Il est convenu que chacun des Assureurs susmentionnés s'engage uniquement pour leurs parts respectives et non solidairement, jusqu'à concurrence des proportions indiquées.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), ce document a été établi dans le cadre des opérations d'assurance au Canada des Assureurs.

Gestionnaire

d'assurance : Gestionnaires d'assurance Victor inc.

500-1400, place Blair Towers Ottawa (Ontario) K1J 9B8

Les Assureurs ont dûment autorisé Gestionnaires d'assurance Victor inc. à exécuter et signer la présente police d'assurance.

Datée le : 09 août 2021

David G. Cook, Président Représentant autorisé



Victor Canada 500-1400, Blair Place Ottawa (Ontario) K1J 9B8 Téléphone 613-786-2000 Télécopieur 613-786-2001 Sans frais 800-267-6684 www.assurancevictor.ca

Police

Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises

Dans la présente police, les termes « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné dans les Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la rubrique 3 de la Partie II – Qui est un assuré. Les termes « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de la Partie II – Qui est un assuré.

Par ailleurs, les termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Reportez-vous à la Partie V – Définitions.

La présente police comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez la lire attentivement dans son intégralité afin de déterminer les droits et les obligations qu'elle entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

Partie I – Les garanties

Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel

1. Convention d'assurance

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré devient légalement tenu de payer à titre de « dommagesintérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par la présente police. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommagesintérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente police. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la somme que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limitée telle que le prévoit la Partie III – Les limites de garantie; et
 - (ii) nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement de la Limite de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D, ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de rendre

- des services ne découle de la présente police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément dans la section Garanties supplémentaires Garanties A, B et D
- (b) La présente police ne s'applique au « dommage corporel » et au « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - (i) ils résultent d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
 - (ii) ils surviennent pendant la Période d'assurance; et
 - (iii) avant l'entrée en vigueur de la police, aucun assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II – Qui est un assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si un tel assuré visé ou un tel « employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur de la police, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, la continuation, le changement ou la reprise d'un tel «dommage corporel» ou « dommage matériel » pendant ou après la Période d'assurance sera réputé avoir été connu avant l'entrée en vigueur de la police.
- (c) Le «dommage corporel » ou le «dommage matériel » qui survient pendant la Période d'assurance et dont un assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II – Qui est un assuré, ou un «employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de «sinistre » ou de réclamation, ignorait l'existence avant l'entrée en vigueur de la

police, s'entend aussi de la continuation, du changement ou de la reprise de ce « dommage corporel » ou « dommage matériel » après la Période d'assurance.

- (d) L'existence du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue lorsqu'un assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II – Qui est un assuré, ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
 - signale la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » à nous ou à tout autre assureur;
 - (ii) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »; ou
 - (iii) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;

le premier de ces événements qui survient étant à retenir.

(e) Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » s'entendent notamment des « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » prévu ou intentionnel de la part de l'assuré, exception faite du « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

(b) Responsabilité contractuelle

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » à l'égard duquel l'assuré est légalement tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts compensatoires » :

- (i) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente: ou
- (ii) assumée aux termes d'un contrat ou d'une entente qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité assumée aux termes d'un « contrat assuré »,

les frais juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre qu'un assuré sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « dommage corporel » ou de « dommage matériel », à condition que :

- (a) la responsabilité à l'égard de cette partie pour sa propre défense ou les coûts de celle-ci a également été assumée aux termes du même « contrat assuré »; et
- (b) des tels frais juridiques et de litige sont engagés pour défendre cette partie contre une poursuite au civil ou dans le cadre d'un mode alternatif de résolution des différends dans lequel des « dommagesintérêts compensatoires » visés par la présente police sont allégués.

(c) Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

(d) Responsabilité de l'employeur

Le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'assuré du fait et au cours de ses fonctions ou de l'exécution de tâches liées à l'exploitation de l'entreprise de l'assuré.

L'exclusion s'applique :

- (i) que l'assuré soit responsable à titre d'employeur ou non; et
- (ii) à toute obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une personne tenue de payer des « dommagesintérêts compensatoires » pour le dommage, ou de rembourser cette personne.

La présente exclusion ne s'applique pas à :

- (i) la responsabilité que l'assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- (ii) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par un « employé » qui est un résident canadien et pour qui l'assuré verse ou doit verser des cotisations en application de toute loi canadienne, provinciale ou territoriale, relative aux accidents du travail, si une garantie ou des prestations ont été refusées par une Commission canadienne des accidents du travail.

(e) Aéronef ou embarcation

Le « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise aux soins de tiers par ou pour le compte d'un assuré :

- (i) de tout aéronef, tout véhicule aérien sans pilote, tout aéroglisseur ou toute embarcation dont un assuré est propriétaire ou locataire, qu'il fait fonctionner ou qui lui est prêté; ou
- (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation s'entend notamment du fonctionnement et du « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers de tout aéronef ou toute embarcation dont un assuré est propriétaire ou locataire, qu'il fait fonctionner ou qui lui est prêté.

La présente exclusion ne s'applique pas :

- (i) à l'embarcation qui se trouve à terre, dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (ii) à l'embarcation dont vous n'êtes pas propriétaire et qui :
 - (a) mesure moins de 8 mètres de longueur; et
 - (b) ne sert pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;
- (iii) au «dommage corporel » subi par un «employé » de l'assuré pour qui celui-ci verse ou doit verser des cotisations en application de toute loi canadienne, provinciale ou territoriale, relative aux accidents du travail, si le «dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause une embarcation.

(f) Automobile

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise aux soins de tiers d'une « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation s'entend notamment de l'exploitation et du « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique également à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise aux soins de tiers de toute « automobile » dont un assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion ne s'applique pas au :

- (i) « dommage corporel » subi par un « employé » de l'assuré pour qui celui-ci verse ou doit verser des cotisations en application de toute loi canadienne, provinciale ou territoriale, relative aux accidents du travail;
- (ii) « dommage corporel » ou au « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que « l'automobile » soit assurée;
- (iii) « dommage corporel » ou au « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'utilisation ou du fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à un véhicule sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. Cependant, la présente exception ne s'applique pas dans les cas où l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement »;
- (iv) « dommage corporel » ou au « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces travaux sont exclus de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

(g) Dommage matériel

Le « dommage matériel » :

 (i) à des biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, notamment les coûts ou les frais engagés par vous, ou toute autre personne, organisation ou entité pour faire réparer, remplacer, améliorer, remettre en état ou entretenir ces biens pour quelque raison que ce soit, notamment pour prévenir un préjudice à une personne ou un dommage aux biens de tiers;

- (ii) à des lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, si le « dommage matériel » découle d'une partie quelconque de ces lieux;
- (iii) à des biens qui vous sont prêtés;
- (iv) à des biens meubles dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle;
- (v) à la partie spécifique d'un bien immeuble sur laquelle vous, ou un entrepreneur ou soustraitant travaillant directement ou indirectement pour vous, exécutez des travaux, si le « dommage matériel » découle de ces travaux; ou
- (vi) à la partie spécifique d'un bien devant être remise en état, réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

La rubrique (ii) de la présente exclusion ne s'applique pas si les lieux sont « vos travaux » et que vous ne les avez jamais occupés, ni loués ou offerts en location.

Les rubriques (iii), (iv), (v) et (vi) de la présente exclusion ne s'appliquent pas à la responsabilité assumée en vertu d'une entente d'embranchement ferroviaire.

La rubrique (vi) de la présente exclusion ne s'applique pas au « dommage matériel » visé par le « risque produits/après travaux ».

(h) Dommage à votre produit

Le « dommage matériel » à « votre produit » survenant du fait de tout ou partie de celui-ci.

(i) Dommage à vos travaux

Le « dommage matériel » à « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque produits/après travaux ».

La présente exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

(j) Dommage au bien défectueux ou bien n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » à un « bien défectueux », ou d'un bien n'ayant subi aucun dommage, causé par :

- un défaut, une lacune, une insuffisance ou un danger dans « votre produit » ou « vos travaux »; ou
- (ii) un retard ou un manquement par vous ou par une personne agissant pour votre compte dans l'exécution d'un contrat conformément à ses modalités.

La présente exclusion ne s'applique pas à la privation de jouissance de tout autre bien occasionnée par un dommage soudain et accidentel atteignant « votre produit » ou « vos travaux » après leur mise en usage conformément à leur utilisation prévue.

(k) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour les pertes subies ou les dépenses ou frais engagés par vous ou par des tiers par suite de la privation de jouissance, du retrait, du rappel, de l'inspection, de la réparation, du remplacement, du réglage, de l'enlèvement ou de l'élimination de :

- (i) « votre produit »;
- (ii) « vos travaux »; ou
- (iii) « biens défectueux »;

si ce produit, ces travaux ou ces biens sont retirés ou rappelés du marché ou repris à leur utilisateur à la demande de toute personne physique ou morale en raison d'un défaut, d'une lacune, d'une insuffisance ou d'un danger dont on connaît ou soupçonne l'existence.

(l) Données électroniques

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de la perte de ou de la privation de jouissance de données électroniques, du dommage causé à ceux-là, de leur altération, ou de l'impossibilité d'y accéder ou de les manipuler.

(m) Préjudice personnel et préjudice lié à la publicité

Le «dommage corporel » occasionné par le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité ».

(n) Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale ») ou le « dommage matériel » occasionné par le fait de rendre des « services professionnels » ou le défaut de rendre ces services à des tiers par vous ou pour votre compte, ou par toute erreur ou omission, faute professionnelle ou autre dans la prestation de ces services.

(o) Abus

- (i) Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'un « abus » que l'assuré a commis ou a été allégué d'avoir commis, notamment de la transmission d'une maladie résultant de tout acte « d'abus ».
- (ii) Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles », ou de supervision ou de maintien en poste de

toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».

- (iii) Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un assuré connaissait l'existence de « l'abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.
- (p) Amiante voir Exclusions communes.
- (q) Champignons ou spores voir Exclusions communes.
- (r) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- (s) **Pollution** voir Exclusions communes.
- (t) **Terrorisme** voir Exclusions communes.
- (u) Risques de guerre voir Exclusions communes.

Garantie B – Responsabilité pour préjudice personnel et préjudice lié à la publicité

1. Convention d'assurance

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré devient légalement tenu de payer à titre de « dommagesintérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » visé par la présente police. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommagesintérêts compensatoires » pour le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » non visé par la présente police. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur toute infraction et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la somme que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limitée telle que le prévoit la Partie III – Les limites de garantie; et
 - (ii) nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement de la Limite de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D, ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de rendre des services ne découle de la présente police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément dans la section Garanties supplémentaires – Garanties A, B et D.

(b) La présente police s'applique au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » causé par une infraction résultant de l'exploitation de votre entreprise mais uniquement dans la mesure où l'infraction a été commise dans les «limites territoriales de la garantie» pendant la Période d'assurance.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) Atteinte délibérée aux droits de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte d'une action dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de porter atteinte aux droits d'un tiers et de causer un « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité ».

(b) Paroles ou écrits mensongers connus

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte de la publication de paroles ou d'écrits par l'assuré ou à la demande de l'assuré, qui en connaît le caractère mensonger.

(c) Publication précédant la période d'assurance

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte de la publication de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé la Période d'assurance.

(d) Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte d'un acte criminel dont l'assuré est l'auteur ou l'instigateur.

(e) Responsabilité contractuelle

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » à l'égard duquel l'assuré a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts compensatoires » que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente.

(f) Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte d'une violation de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

(g) Qualité ou rendement des marchandises – Nonrespect des déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte du non-respect, par des marchandises, des produits ou des services, d'une norme de qualité ou de rendement annoncée dans votre « publicité ».

(h) Fausse indication des prix

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services annoncé dans votre « publicité ».

(i) Atteinte au droit d'auteur et contrefaçon de brevet, de marque de commerce ou de secret commercial

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte de l'atteinte au droit d'auteur, de la contrefaçon de brevet, de marque de commerce ou de secret commercial, ou de l'atteinte à tout autre droit de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas à l'atteinte, dans votre « publicité », à un droit d'auteur, une présentation commerciale ou un slogan.

(j) Entreprises médiatiques et liées à l'Internet assurées

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » commis par un assuré dont l'entreprise consiste à :

- faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (ii) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers; ou
- (iii) rendre des services de recherche sur l'Internet, d'accès à l'Internet ou de détermination du contenu sur l'Internet.

Cependant, la présente exclusion ne s'applique pas aux rubriques 18 (a), (b) et (c) de la définition de « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » énoncée à la Partie V – Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, le fait de mettre en place des cadres, des bordures ou des liens, ou de faire de la publicité, pour vous ou pour des tiers n'importe où sur l'Internet, n'est pas en soi considéré comme constituant une entreprise de publicité, de radiodiffusion, d'édition ou de télévision.

(k) Bavardoirs électroniques, sites Web interactifs, forums interactifs ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte d'un bavardoir électronique, d'un site Web interactif, d'un forum interactif ou d'un babillard électronique dont l'assuré est l'hôte, dont il est le propriétaire ou sur lequel il exerce une maîtrise.

(l) Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui résulte de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse électronique, nom de domaine ou métaréférence, ou de toute autre tactique similaire visant à induire en erreur les clients potentiels de tiers.

- (m) Amiante voir Exclusions communes.
- (n) Champignons ou spores voir Exclusions communes.

- (o) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- (p) **Pollution** voir Exclusions communes.
- (q) **Terrorisme** voir Exclusions communes.
- (r) **Risques de guerre** voir Exclusions communes.

Garantie C - Frais médicaux

1. Convention d'assurance

- (a) Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenu :
 - dans des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
 - (ii) dans des voies qui y sont attenantes; ou
 - (iii) du fait de vos activités;

pourvu que:

- (i) l'accident s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la Période d'assurance;
- (ii) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident; et
- (iii) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par
- (b) Nous paierons ces sommes sans égard à la faute et jusqu'à concurrence de la Limite de garantie applicable telle qu'elle est décrite à la Partie III – Les limites de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - des premiers soins fournis au moment d'un accident;
 - (ii) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses; et
 - (iii) des soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas aux frais pour un « dommage corporel » :

(a) Assuré

Subi par un assuré, exception faite des « travailleurs bénévoles ».

(b) Personne engagée

Subi par une personne engagée pour travailler pour ou pour le compte d'un assuré ou de tout locataire d'un assuré.

(c) Lieux occupés habituellement

Subi dans une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.

(d) Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un assuré, ayant au moment de l'accident droit à une indemnisation pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.

(e) Activités sportives

Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur, ou pour s'y préparer.

(f) Risque produits/après travaux

Visé par le « risque produits/après travaux ».

(g) Exclusions à la Garantie A

Exclus aux termes de la Garantie A.

Garantie D – Responsabilité des locataires

1. Convention d'assurance

- (a) Nous paierons les sommes que l'assuré devient légalement tenu de payer à titre de « dommagesintérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » visé par la présente police, qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux de tiers dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'opposer, au nom de l'assuré, une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommagesintérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente police. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) la somme que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limitée telle que le prévoit la Partie III – Les limites de garantie; et
 - (ii) nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement de la Limite de garantie applicable par suite de l'exécution

des jugements ou des règlements intervenus au titre des Garanties A, B ou D, ou du paiement de frais médicaux au titre de la Garantie C.

Nulle autre obligation ou responsabilité de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de rendre des services ne découle de la présente police à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties supplémentaires – Garanties A, B et D.

- (b) La présente police ne s'applique pas au « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - (i) il résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
 - (ii) il survient pendant la Période d'assurance; et
 - (iii) avant la Période d'assurance, aucun assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II Qui est un assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si un tel assuré visé ou un tel « employé » autorisé savait, avant la Période d'assurance, que le « dommage matériel » était survenu, la continuation, le changement ou la reprise d'un tel « dommage matériel » pendant ou après la Période d'assurance sera réputé avoir été connu avant la Période d'assurance.
- (c) Le « dommage matériel » qui survient pendant la Période d'assurance et dont un assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II – Qui est un assuré, ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ignorait l'existence avant la Période d'assurance, s'entend aussi de la continuation, du changement ou de la reprise de ce « dommage matériel » après la Période d'assurance.
- (d) L'existence du « dommage matériel » sera réputée être connue lorsqu'un assuré visé à la rubrique 1 de la Partie II – Qui est un assuré, ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
 - (i) nous signale la totalité ou une partie du « dommage matériel » ou à tout autre assureur:
 - (ii) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel »; ou
 - (iii) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir;

le premier de ces événements qui survient étant à retenir.

2. Exclusions

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

(a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage matériel » prévu ou intentionnel de la part de l'assuré.

(b) Responsabilité contractuelle

Le « dommage matériel » à l'égard duquel l'assuré est légalement tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou d'une entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour des « dommages-intérêts compensatoires » :

- (i) que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'entente; ou
- (ii) assumée aux termes d'un contrat ou d'une entente qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage matériel » survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de la responsabilité assumée aux termes d'un « contrat assuré », les frais juridiques raisonnables et les frais de litige nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre qu'un assuré sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de « dommage matériel », à condition que :
 - (a) la responsabilité à l'égard de cette partie pour sa propre défense ou les coûts de celle-ci a également été assumée aux termes du même « contrat assuré »; et
 - (b) des tels frais juridiques et de litige sont engagés pour défendre cette partie contre une poursuite au civil ou dans le cadre d'un mode alternatif de résolution des différends dans lequel des « dommagesintérêts compensatoires » visés par la présente police sont allégués.
- (c) Amiante voir Exclusions communes.
- (d) **Champignons ou spores** voir Exclusions communes.
- (e) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire voir Exclusions communes.
- (f) **Pollution** voir Exclusions communes.
- (g) **Terrorisme** voir Exclusions communes.
- (h) Risques de guerre voir Exclusions communes.

La présente assurance ne s'applique pas à ce qui suit :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, mais sans s'y restreindre, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

- (a) Le «dommage corporel», le «dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci - réels, allégués ou redoutés - quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser ou évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- (b) toute supervision, toutes directives, recommandations et mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de la rubrique (a) ci-dessus; ou
- (c) toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à la rubrique (a) ou (b) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque produits/après travaux » et

découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés à :

- (a) faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux; ou
- (b) être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

Dans le cadre de l'exception ci-dessus, on entend par :

- (a) « Dommage matériel », tout préjudice corporel subi par des animaux.
- (b) « Risque produits/après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- (a) La responsabilité imposée par ou découlant de toute loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi en matière d'énergie nucléaire, ou leurs modifications.
- (b) Le «dommage corporel», le «dommage matériel» ou le «préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » pour lesquels un assuré en vertu de la présente police est aussi un assuré par un contrat d'assurance de responsabilité du risque nucléaire (que l'assuré soit désigné ou non dans ce contrat et que l'assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non) émis par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre assureur, groupe ou pool d'assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pas pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie.
- (c) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » résultant directement ou indirectement du « risque d'énergie nucléaire » découlant :
 - (i) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'utilisation d'une « installation nucléaire » par un assuré ou pour son compte;
 - (ii) de la fourniture par un assuré de services, matériaux, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, la construction, l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une « installation nucléaire »;
 - (iii) de la possession, la consommation, l'utilisation, la manutention, l'élimination ou du transport de « substances fissiles » ou d'autres « substances radioactives » (excepté les isotopes radioactifs hors d'une « installation nucléaire » ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles) vendues, manipulées, utilisées ou distribuées par un assuré.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (a) Le « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, le rejet, le suintement, la dispersion, la migration, l'échappement ou la fuite réel, allégué ou redouté de « polluants » :
 - (i) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits dont un assuré est ou a été à n'importe quel moment le propriétaire ou l'occupant ou qui lui sont ou lui ont été loués ou prêtés à n'importe quel moment. Cependant, le présent alinéa ne s'applique pas :
 - (a) au « dommage corporel » causé dans un immeuble par la fumée, les émanations, la vapeur ou la suie de l'équipement utilisé pour chauffer, refroidir ou déshumidifier l'immeuble, ou l'équipement qui sert à chauffer l'eau à des fins de consommation personnelle par les occupants de l'immeuble ou leurs invités;
 - (b) au « dommage corporel » ou « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable si vous êtes un entrepreneur et que le propriétaire ou le locataire des lieux, emplacements ou endroits a été ajouté à votre police à titre d'assuré additionnel relativement aux activités que vous exécutez continuellement pour cet assuré additionnel dans les lieux, emplacements ou endroits, et que seul l'assuré additionnel est ou a été le propriétaire, l'occupant ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits ou que ces lieux, emplacements ou endroits lui sont ou lui ont été prêtés à lui seul; ou
 - (c) au « dommage corporel » ou « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
 - (ii) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient à n'importe quel moment utilisés par ou pour un assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
 - (iii) qui sont ou ont été à n'importe quel moment transportés, manutentionnés, entreposés, traités, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (a) un assuré; ou

- (b) une personne physique ou morale dont vous pouvez être légalement responsable;
- (iv) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux si les « polluants » sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits à l'occasion de ces travaux par l'assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant. Cependant, le présent alinéa ne s'applique pas :
 - (a) au « dommage corporel » ou « dommage matériel » occasionné par la fuite de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail requis pour tâches exécuter des électriques, hydrauliques ou mécaniques ordinaires et nécessaires à la mise en service d'un équipement roulant (qui n'est pas une « automobile ») ou de ses pièces, si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. La présente exception ne s'applique pas si le « dommage corporel » ou « dommage matériel » est occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de matériaux combustibles, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces matériaux combustibles, lubrifiants ou autres fluides de travail sont amenés dans les lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des par travaux exécutés l'assuré. l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
 - (b) au « dommage corporel » ou « dommage matériel » subi dans un immeuble et causé par l'échappement de gaz, d'émanations ou de vapeurs des matériaux amenés dans l'immeuble aux fins de l'exécution de travaux par vous ou pour votre compte par un entrepreneur ou un sous-traitant; ou
 - (c) au « dommage corporel » ou « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie »;
- (v) ayant son origine dans les lieux, emplacements ou endroits où un assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un assuré, exécute des travaux si ces travaux visent à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

- (b) Les pertes subies ou les coûts ou dépenses engagés en raison :
 - (i) d'une demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire qu'un assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
 - (ii) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants », la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets, ou leur évaluation.

Cependant, la présente section (b) ne s'applique pas à l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » que l'assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence d'origine législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave.

6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave.

Paiements supplémentaires – Garanties A, B et D

- Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un assuré pour qui nous opposons une défense :
 - (a) tous les frais engagés par nous;

- (b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans la Limite de garantie applicable, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
- (c) tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue d'assister ou de participer à l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », notamment la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour les absences du travail;
- (d) tous les dépens liquidés ou les frais adjugés contre vous dans le cadre de la « poursuite »;
- (e) les intérêts courus après l'inscription d'un jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas la Limite de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas la Limite de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les Limites de garantie.

- 2. Si nous défendons un assuré contre une « poursuite » et que le bénéficiaire d'une indemnisation versée par l'assuré est désigné également à titre de partie à la « poursuite », nous défendrons ce bénéficiaire si toutes les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) la « poursuite » à l'encontre du bénéficiaire de l'indemnisation réclame des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'assuré a assumé la responsabilité du bénéficiaire dans un contrat ou une entente qui constitue un « contrat assuré »;
 - (b) la présente police s'applique à une telle responsabilité ainsi assumée par l'assuré;
 - (c) l'obligation d'opposer une défense pour le bénéficiaire de l'indemnisation ou les coûts de cette défense ont été assumés également par l'assuré dans le même « contrat assuré »;
 - (d) les allégations contenues dans la « poursuite » et les renseignements que nous connaissons sur le « sinistre » sont tels qu'aucun conflit ne paraît exister entre les intérêts de l'assuré et ceux du bénéficiaire de l'indemnisation;
 - (e) le bénéficiaire de l'indemnisation et l'assuré nous demandent de mener et de diriger la défense du bénéficiaire contre la « poursuite » et consentent à ce que nous désignions le même conseiller juridique pour défendre l'assuré et le bénéficiaire; et
 - (f) le bénéficiaire de l'indemnisation :
 - (i) s'engage par écrit à :
 - (a) coopérer avec nous en rapport avec l'enquête ou le règlement de la « poursuite » ou avec la défense contre la « poursuite »;

- (b) nous transmettre immédiatement des copies des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
- (c) aviser tout autre assureur dont la garantie est disponible au bénéficiaire de l'indemnisation; et
- (d) coopérer avec nous aux fins de coordonner d'autres assurances applicables qui sont disponibles au bénéficiaire de l'indemnisation; et
- (ii) nous autorise par écrit à :
 - (a) obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »; et
 - (b) mener et diriger sa défense contre la « poursuite ».

Si les conditions susmentionnées sont réunies, les frais juridiques engagés par nous dans le cadre de la défense du bénéficiaire de l'indemnisation, les frais de litige nécessaires engagés par nous et les frais de litige nécessaires engagés par le bénéficiaire de l'indemnisation à notre demande seront payés au titre des Paiements supplémentaires. Nonobstant les dispositions de la rubrique 2 (b) (ii) de la Partie I, Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les Limites de garantie.

Notre obligation d'opposer une défense pour le bénéficiaire de l'indemnisation de l'assuré et de payer les frais juridiques et les frais de litige nécessaires au titre de Paiements supplémentaires cesse :

- (i) dès l'épuisement de la Limite de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements; ou
- (ii) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou les modalités de l'engagement décrit à la rubrique (f) ci-dessus ne sont plus réunies.

Partie II - Qui est un assuré

- 1. Si vous figurez dans les Conditions particulières en tant que :
 - (a) personne physique, vous et votre conjoint êtes des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire;
 - (b) société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un assuré, et chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise;

- (c) société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré, vos membres sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exploitation de votre entreprise, et vos directeurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;
- (d) organisation, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un assuré, vos « dirigeants » et administrateurs sont des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre, et vos actionnaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre;
- (e) fiducie, vous êtes un assuré, et vos fiduciaires sont également des assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.

2. Sont également des assurés :

- (a) vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une organisation autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement pour les actes qui relèvent de la portée de leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise, étant cependant entendu qu'aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est un assuré à l'égard :
 - (i) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » :
 - (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un co-« employé » dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches liées à l'exploitation de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise;
 - (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du co-« employé » ou « travailleur bénévole », du fait de la rubrique 1 (a) ci-dessus;
 - (c) à l'égard duquel il existe une obligation de partager les « dommages-intérêts compensatoires » avec une personne tenue de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le dommage ou préjudice décrit à la rubrique 1 (a) ou (b) ci-dessus, ou de rembourser cette personne;

- (d) découlant de la prestation de services professionnels de soins de santé par cette personne ou de son omission de rendre de tels services; ou
- (e) subi par toute personne qui, au moment du dommage ou du préjudice, a droit à une indemnisation au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable;
- (ii) du « dommage matériel » causé à un bien :
 - (a) dont vous êtes le propriétaire ou l'occupant ou que vous utilisez;
 - (b) que vous louez, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou à l'égard duquel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par « vous » aux rubriques (ii) (a) et (b) ci-dessus, l'on entend, vous, l'un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée);

- (b) toute personne (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole ») ou toute organisation agissant pour vous à titre de gérant immobilier;
- (c) toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
 - en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens;
 - (ii) jusqu'à la nomination de votre représentant légal;
- (d) votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations de la présente police.
- 3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous récemment et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
 - (a) la garantie aux termes de la présente disposition prend fin au bout de quatre-vingt-dix (90) jours après l'acquisition ou la création de l'entreprise ou à l'expiration de la Période d'assurance, le premier événement qui intervient étant à retenir;
 - (b) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu des Garanties A et D; et

(c) le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » occasionné par une infraction commise avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la Garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée, existant ou ayant existé, qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné dans les Conditions particulières.

Partie III – Les limites de garantie

- 1. Les Limites de garantie énoncées dans les Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum que nous paierons sans égard au nombre :
 - (a) d'assurés;
 - (b) de réclamations présentées ou de « poursuites » intentées; ou
 - (c) de personnes physiques ou morales qui présentent des réclamations ou intentent des « poursuites ».
- 2. La Limite globale telle que décrite dans les présentes s'appliquera uniquement aux « dommages-intérêts compensatoires » découlant du « risque produits/après travaux » tel que défini dans la présente police.
- Sous réserve de la rubrique 2 ci-dessus, la Limite par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
 - (a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la Garantie A et la Garantie D; et
 - (b) au titre de frais médicaux en application de la Garantie C:

pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».

- 4. Sous réserve de la rubrique 2 ci-dessus, la Limite pour préjudice personnel et préjudice lié à la publicité représente le maximum que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la Garantie B pour tout « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
- 5. Sous réserve de la rubrique 3 ci-dessus, la Limite pour responsabilité des locataires représente le maximum que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la Garantie D pour « dommage matériel » à un même lieu.
- 6. Sous réserve de la rubrique 3 ci-dessus, la Limite pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la Garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les Limites de garantie prévues dans la présente police s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année consécutives ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la Période d'assurance indiquée dans les Conditions particulières, à moins que la Période d'assurance soit prolongée, après l'établissement de la police, d'une période additionnelle de moins de douze (12) mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de fixer les Limites de garantie.

7. Franchise

- (a) Notre obligation, en application de la responsabilité pour dommage matériel et de la responsabilité des locataires, de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour votre compte, s'applique jusqu'à concurrence seulement de l'excédent des « dommages-intérêts compensatoires » sur toute franchise indiquée dans les Conditions particulières qui s'applique à ces garanties.
- (b) La franchise s'applique de la manière suivante :
 - (i) en application de la Garantie A, la responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel, à tous les « dommagesintérêts compensatoires » pour « dommage matériel » par suite d'un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommagesintérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre »:
 - (ii) en application de la Garantie D, la responsabilité des locataires, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » par suite d'un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
- (c) Les modalités de la présente police, y compris celles qui se rapportent à :
 - (i) notre droit et obligation d'opposer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »; et
 - (ii) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »;

s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

(d) Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

Partie IV – Conditions propres à l'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité de l'assuré ou de sa succession ne nous dégage pas des obligations que nous impose la présente police.

2. Devises canadiennes

Toutes les Limites de garantie, toutes les primes ou tout autre montant qui figurent dans la présente police sont en devises canadiennes.

3. Modifications

La présente police contient tous les accords intervenus entre vous et nous relativement à l'assurance souscrite. L'Assuré désigné qui figure en premier dans les Conditions particulières est autorisé à apporter des modifications aux modalités de la présente police avec notre consentement. Toute modification de ces modalités ou renonciation à celles-ci doit se faire au moyen d'un avenant établi par nous et intégré à la police.

4. Obligations en cas de sinistre, d'infraction, de réclamation ou de poursuite

- (a) Vous devez veiller à ce que nous soyons informés dans les meilleurs délais de tout « sinistre » ou de toute infraction susceptible d'occasionner une réclamation. Dans la mesure du possible, l'avis doit préciser :
 - (i) où, quand et comment le « sinistre » ou l'infraction s'est produit;
 - (ii) les noms et adresses des victimes et des témoins: et
 - (iii) la nature et le lieu des préjudices ou dommages découlant du « sinistre » ou de l'infraction.
- (b) Lorsqu'une réclamation est présentée ou une « poursuite » est intentée contre un assuré, vous devez :
 - (i) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception; et
 - (ii) nous en informer dans les meilleurs délais.

Vous devez veiller à ce que nous soyons informés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » dans les meilleurs délais.

- (c) Vous-même ainsi que tout autre assuré concerné devez :
 - nous transmettre immédiatement des copies des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
 - (ii) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - (iii) coopérer avec nous en rapport avec l'enquête ou le règlement de la réclamation ou avec la défense à l'encontre de la « poursuite »; et
 - (iv) nous aider, si nous en faisons la demande, à faire valoir tout droit à l'encontre de toute personne physique ou morale dont la

responsabilité peut être engagée envers l'assuré en raison de préjudices ou dommages également visés par la présente police.

(d) Aucun assuré ne doit volontairement, sauf à ses propres frais, effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des dépenses, sauf pour fournir des premiers soins, sans notre consentement.

5. Examen de vos livres et registres

À tout moment pendant la Période d'assurance et les trois années subséquentes, nous avons le droit d'examiner et de vérifier vos livres et registres dans la mesure où ils concernent la présente police.

6. Inspections et enquêtes

- (a) Nous avons le droit, sans cependant y être tenus :
 - d'effectuer à tout moment des inspections et enquêtes;
 - (ii) de vous faire part de nos constatations par écrit: et
 - (iii) de recommander des changements.
- (b) Nous ne sommes pas obligés d'effectuer des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations, et toute action que nous entreprenons vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas des inspections de sécurité. Nous n'assumons pas les fonctions qui incombent à toute personne physique ou morale de s'assurer la santé ou la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que la situation:
 - (i) est salubre et sans danger; ou
 - (ii) est conforme à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- (c) Les rubriques (a) et (b) de la présente condition s'appliquent non seulement à nous, mais aussi à toute organisation offrant des services de classement, de consultation, de tarification ou autre organisation semblable effectuant des inspections, des enquêtes, des rapports ou des recommandations en matière d'assurance.
- (d) La rubrique (b) de la présente condition ne s'applique pas aux inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'élévateurs.

7. Poursuite en justice contre nous

Il est interdit à toute personne physique ou morale de se fonder sur la présente police pour :

 (a) nous joindre comme partie ou à un autre titre dans une « poursuite » visant à obtenir des « dommagesintérêts compensatoires » d'un assuré; ou (b) nous poursuivre sans que les modalités de la présente police aient été entièrement observées.

Il est permis à une personne physique ou morale de nous poursuivre en recouvrement de créance à la suite d'un règlement amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu de la présente police ou qui dépassent les Limites de garantie applicables. Le règlement amiable s'entend d'un règlement assorti d'une décharge de responsabilité et signée par nous, l'assuré, le réclamant ou son représentant légal.

8. Pluralité d'assurances

Si une autre police d'assurance valide et recouvrable est disponible à l'assuré relativement à une perte que nous assurons aux termes des Garanties A, B ou D de la présente police, nos obligations sont limitées de la manière suivante :

(a) Assurance en première ligne

Sauf dans les cas prévus à la rubrique (b) ci-dessous, la présente assurance intervient en première ligne. Dans un tel cas, nos obligations ne sont pas affectées, à moins qu'une ou plusieurs des autres assurances interviennent aussi en première ligne, auquel cas le partage de responsabilité parmi les assureurs concernés se fait selon la méthode énoncée à la rubrique (c) ci-dessous.

(b) Assurance excédentaire

La présente assurance est excédentaire par rapport à :

- (i) toute autre assurance, qu'elle soit de première ligne, excédentaire, conditionnelle ou autre :
 - (a) s'agissant d'une assurance incendie, garantie annexe, assurance chantier, assurance contre les risques d'installation ou autre assurance similaire couvrant « vos travaux »;
 - (b) s'agissant d'une assurance incendie pour les lieux pris en location par vous ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire;
 - (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'une embarcation ou d'une « automobile » dans une mesure non visée par la rubrique (e) ou (f) de la Partie I, Garantie A – Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel;
- (ii) toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » ayant leur origine dans les lieux ou les activités ou les produits/après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré additionnel par voie d'avenant ou tel qu'indiqué sur un certificat d'assurance.

Lorsque la présente assurance est excédentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des Garanties A, B ou D, d'opposer, pour le compte de l'assuré, une défense à toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est excédentaire par rapport à toute autre assurance, nous paierons uniquement notre part de la perte qui excède, le cas échéant :

- (i) le montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- (ii) le montant total des franchises et des montants auto-assurés se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition sur l'Assurance excédentaire et qui n'a pas été achetée expressément dans le but de s'appliquer en excédentaire des Limites de garantie indiquées dans les Conditions particulières de la présente police.

(c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode aussi, chaque assureur participant alors en parts égales à l'indemnisation, jusqu'au paiement intégral de la perte subie ou épuisement de sa Limite de garantie, le premier qui survient étant à retenir.

Si une ou plusieurs autres assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, nous appliquerons la méthode de participation par limite, la part de chaque assureur correspondant alors au rapport de sa Limite de garantie applicable au total des Limites de garantie applicables pour l'ensemble des assureurs.

9. Vérification de la prime

- (a) Toutes les primes de la présente police sont calculées en fonction de nos règles et de nos tarifs.
- (b) La prime provisionnelle qui figure dans la présente police n'est qu'une prime initiale. À la fin de chaque période de vérification, nous calculerons la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime au premier Assuré désigné. La prime révisée est payable dès réception de l'avis. Si la somme de la prime initiale et la prime révisée qui ont été payées pour la Période d'assurance est supérieur à la prime acquise, nous rembourserons au premier Assuré désigné sous réserve de la prime minimale retenue stipulée aux Conditions particulières de la présente police.

(c) Le premier Assuré désigné doit consigner dans ses dossiers les renseignements dont nous avons besoin pour calculer la prime et nous en fournir des copies sur demande.

10. Primes

C'est au premier Assuré désigné tel qu'indiqué dans les Conditions particulières :

- (a) qu'il appartient de payer toutes les primes; et
- (b) que nous verserons toute ristourne de prime.

11. Déclarations

En acceptant la présente police, vous reconnaissez :

- (a) que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
- (b) que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites; et
- que nous avons émis la présente police sur la foi de vos déclarations.

12. Individualité de la garantie, responsabilité entre assurés

Indépendamment des Limites de garantie et des droits et obligations reconnus spécifiquement dans la présente police au premier Assuré désigné, la présente assurance s'applique:

- (a) comme si chaque Assuré désigné était l'unique Assuré désigné; et
- (b) séparément à chaque assuré contre qui une réclamation est présentée ou une « poursuite » intentée.

13. Résiliation

- (a) Le premier Assuré désigné figurant dans les Conditions particulières peut résilier la présente police en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- (b) Nous pouvons résilier la présente police en remettant au premier Assuré désigné ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (i) quinze (15) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions la police pour cause de non-paiement de la prime; ou
 - (ii) soixante (60) jours avant la date de prise d'effet de la résiliation si nous résilions la police pour toute autre cause.

Sauf au Québec, si le préavis est envoyé par la poste, la résiliation prend effet quinze (15) ou soixante (60) jours — selon le motif de résiliation — suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, la résiliation prend effet quinze (15) ou soixante (60) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue du premier Assuré désigné.

- (c) Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale que nous connaissons du premier Assuré désigné.
- (d) La Période d'assurance prendra fin à la date de prise d'effet de la résiliation.
- (e) En cas de résiliation de la présente police, nous rembourserons au premier Assuré désigné toute ristourne de prime payable. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement sera au prorata ou assujetti à la rubrique 9, Vérification de la prime. Si c'est le premier Assuré désigné qui résilie, le remboursement peut être moindre qu'au prorata. La résiliation prendra effet même si aucun remboursement n'a été effectué ou proposé par nous.

14. Cession des droits de recouvrement

Si l'assuré a des droits de recouvrer la totalité ou une partie de tout paiement que nous avons fait en application de la présente police, ces droits nous sont cédés. Il est interdit à l'assuré d'agir, après la survenance de la perte, de manière à compromettre ces droits. À notre demande, l'assuré intentera une « poursuite » ou nous cédera ces droits et nous aidera à les faire valoir.

15. Cession de vos droits et obligations prévus dans la présente police

Les droits et obligations qui vous reviennent aux termes de la présente police ne peuvent être cédés sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné ayant statut de particulier.

Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés à votre représentant successoral, mais seulement aux fins de l'exercice du mandat de ce dernier à ce titre. En attendant la nomination de votre représentant successoral, toute personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens sera investie de vos droits et obligations, mais uniquement à l'égard de ces biens.

Partie V – Définitions

- « Abus » s'entend de tout acte ou toute menace touchant à de mauvais traitements, au harcèlement, au châtiment corporel ou à toute autre forme d'abus physique, sexuelle ou mentale.
- 2. « Automobile » s'entend de tout véhicule terrestre à moteur, ou toute remorque ou semi-remorque qui, aux termes de la loi, doit être assuré en vertu d'un contrat constaté par une police d'assurance de la responsabilité civile automobile, ou tout véhicule assuré aux termes de ce contrat, y compris toute machine ou tout équipement qui y est rattaché.

- « Bien défectueux » s'entend de tout bien matériel, sauf « votre produit » ou « vos travaux », qui est inutilisable ou moins utile en raison :
 - (a) de défauts, lacunes, insuffisances ou dangers, réels ou soupçonnés, dans « votre produit » ou « vos travaux » qui en font partie; ou
 - (b) de l'inexécution d'un contrat ou d'une entente par vous;

à supposer que ce bien puisse être remis en état grâce :

- (a) à la réparation, au remplacement, au réglage ou à l'enlèvement de « votre produit » ou de « vos travaux »; ou
- (b) à l'exécution du contrat ou de l'entente par vous.
- 4. « Champignons » comprend, mais sans s'y restreindre, toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou qu'il soit ou non allergène, pathogène ou toxicogène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », ou mycotoxines, allergènes ou agents pathogènes consécutifs, ou qui en découle.
- 5. «Chargement ou déchargement » s'entend de la manutention de biens :
 - (a) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés jusqu'à leur embarquement dans un aéronef, une embarcation ou une « automobile »;
 - (b) pendant qu'ils se trouvent dans un aéronef, une embarcation ou une « automobile »; ou
 - (c) pendant leur déplacement d'un aéronef, d'une embarcation ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, à l'embarcation ou à « l'automobile ».

- 6. « Contrat assuré » s'entend :
 - (a) d'un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;
 - (b) d'une entente d'embranchement ferroviaire;
 - (c) d'une convention relative à une servitude ou à une permission donnant le droit aux véhicules ou aux piétons d'utiliser des passages à niveaux privés;
 - (d) de tout autre accord de servitude;
 - (e) de l'obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;

- (f) d'un contrat d'entretien d'élévateurs;
- (g) de tout partie de tout autre contrat ou toute autre entente se rapportant à votre entreprise (y compris l'indemnisation d'une municipalité dans le cadre des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par ceux qui travaillent en votre nom. La responsabilité délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée par la loi en l'absence de tout contrat ou toute entente.

Est exclue de la rubrique (g) la partie de tout contrat ou toute entente :

- (i) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de dessins d'atelier, d'expertises, de rapports, de levés, de directives de chantier, d'ordres de modification ou de plans et devis; ou
 - (b) de directives ou d'instructions, ou d'absence de directives ou d'instructions, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner ces directives ou instructions est la cause principale du préjudice ou du dommage; ou
- (ii) aux termes de laquelle l'assuré, s'il est un architecte, un ingénieur ou un arpenteurgéomètre, assume une responsabilité pour le préjudice ou les dommages découlant de la prestation de « services professionnels » par l'assuré ou de son omission de rendre de tels services, y compris ceux qui figurent à la rubrique (i) ci-dessus et les activités de supervision, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- « Dirigeant » s'entend de la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
- « Dommage corporel » s'entend du dommage corporel subi par une personne ou la maladie dont elle est atteinte, y compris la mort qui en résulte à n'importe quel moment.
- 9. « Dommage matériel » s'entend :
 - (a) du dommage physique à un bien matériel, y compris la privation de jouissance qui en découle. Cette privation de jouissance est réputée survenir à la date à laquelle se produit le dommage physique qui l'a causée; ou

(b) de la privation de jouissance d'un bien matériel n'ayant subi aucun dommage. Cette privation de jouissance est réputée survenir à la date à laquelle se produit le « sinistre » qui l'a causée.

Aux fins de la présente police, les données électroniques ne sont pas des biens matériels.

Pour l'application de la présente définition, les données électroniques s'entend des renseignements, faits ou programmes mémorisés en tant que logiciel ou sur un logiciel, créés ou utilisés sur un logiciel ou transmis à partir ou à destination d'un logiciel, ce qui comprend les systèmes et logiciels d'application, les disques durs ou souples, les CD-ROMs, les bandes, les lecteurs, les cellules mémoires, les dispositifs de traitement de données ou autre médium utilisé de concert avec un équipement à commande électronique.

- 10. « Dommages-intérêts compensatoires » s'entend des dommages-intérêts payables ou accordés en règlement pour un préjudice réel ou une perte économique réelle. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires, ou la portion multiple des dommagesintérêts multipliés qui est accordée à ce titre.
- 11. «Employé » s'entend notamment du « travailleur dont les services sont loués » et du « travailleur temporaire ».
- « Incendie » s'entend d'un feu qui devient impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 13. « Installation nucléaire » s'entend de :
 - (a) tout appareil conçu ou utilisé pour produire ou maintenir la fission de l'atome dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique de plutonium, de thorium, d'uranium ou de plusieurs de ces substances;
 - (b) tout appareillage ou dispositif conçu ou utilisé (i) à la séparation des isotopes du plutonium, du thorium et de l'uranium ou de plusieurs de ces substances, (ii) au traitement ou à l'assemblage des déchets:
 - (c) tout équipement ou appareil servant au traitement, à la fabrication ou à l'alliage de plutonium, de thorium ou d'uranium enrichi d'isotope d'uranium 233 ou d'isotope d'uranium 235, ou de plusieurs de ces substances, si à n'importe quel moment, la quantité totale de cette substance dont l'assuré a la garde dans les locaux où se trouve cet équipement ou appareil, constitue ou contient plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233, ou d'une combinaison de ces deux substances, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
 - (d) toute construction, cuve, excavation et tout local ou lieu destinés ou servant à entreposer ou détruire les déchets de « substances radioactives »;

et inclut l'emplacement où tout ce qui précède est installé, y compris les travaux qui y sont effectués et les locaux servant à ces travaux.

- 14. « Limites territoriales de la garantie » s'entend :
 - (a) du Canada et des États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions);
 - (b) des eaux et des espaces aériens internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à la rubrique (a) ci-dessus; ou
 - (c) de toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages sont occasionnés par :
 - (i) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans le territoire visé à la rubrique (a) ci-dessus;
 - (ii) les activités menées par une personne assurée dont la maison est située dans le territoire visé à la rubrique (a) ci-dessus, mais qui en est absente pour une brève période aux fins de votre entreprise; ou
 - (iii) des infractions se rapportant à un « préjudice personnel ou préjudice lié à la publicité » qui sont commises au moyen de l'Internet ou de moyens de communication électroniques semblables;

à condition que la responsabilité de l'assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » soit déterminée dans le cadre d'une « poursuite » instruite au fond dans le territoire visé à la rubrique (a) ci-dessus, ou dans un règlement auquel nous donnons notre accord.

- 15. « Polluants » s'entend de tout agent de contamination ou d'irritation solide, liquide, gazeux ou thermique, incluant la fumée, les odeurs, la vapeur, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent notamment les matériaux qui doivent être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 16. « Poursuite » s'entend de toute poursuite au civile dans le cadre de laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel ou préjudice lié à la publicité » visés par la présente police sont allégués. Le terme « poursuite » comprend notamment :
 - (a) un arbitrage dans le cadre duquel des « dommagesintérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre consentement; ou
 - (b) tout autre mode alternatif de résolution des différends dans lequel des tels « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'assuré se soumet avec notre consentement.
- 17. « Préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale » s'entend du « dommage corporel » occasionné par la prestation des services suivants ou l'omission de rendre ces services pendant la Période d'assurance :

- (a) des services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant; ou
- (b) la fourniture de médicaments ou de matériel ou dispositifs médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un assuré ou un bénéficiaire d'une indemnisation causant le « préjudice découlant accessoirement d'une faute professionnelle médicale » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à rendre l'un ou l'autre des services décrits aux rubriques (a) et (b) ci-dessus.

- 18. « Préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » s'entend du préjudice, y compris du « dommage corporel » qui en découle, résultant de l'une ou de plusieurs des infractions suivantes :
 - (a) arrestation, détention ou emprisonnement illégal;
 - (b) poursuite malveillante;
 - (c) entrée par effraction dans une pièce, un domicile ou des locaux, éviction injustifiée de l'occupant ou atteinte à son droit d'occuper cette pièce, ce domicile ou ces locaux, commise par ou pour le compte du propriétaire, du propriétaire d'immeuble ou du locateur;
 - (d) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits qui diffament ou libellent une personne physique ou morale ou qui déprécient les marchandises, produits ou services d'une personne physique ou morale;
 - (e) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits portant atteinte au droit à la protection de la vie privée d'une personne;
 - (f) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »; ou
 - (g) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation commerciale ou de son slogan dans votre « publicité ».
- 19. « Publicité » s'entend de l'avis qui est diffusé ou publié à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Aux fins de la présente définition :
 - (a) les avis publiés sont notamment les renseignements affichés sur l'Internet ou sur des moyens de communication électroniques semblables; et
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, la seule partie d'un site Web qui concerne vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme étant une publicité.
- « Risque d'énergie nucléaire » s'entend des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des « substances radioactives ».

- 21. « Risque produits/après travaux » :
 - (a) comprend notamment tout « dommage corporel » et « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, et occasionné par « votre produit » ou « vos travaux », à l'exception :
 - (i) des produits qui demeurent physiquement en votre possession; ou
 - (ii) des travaux qui ne sont pas encore achevés et qui n'ont pas été abandonnés. Cependant, « vos travaux » seront réputés être achevés dès la survenance de l'un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers selon votre contrat;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux effectués sur un chantier donné aux fins de leur utilisation prévue, par une personne physique ou morale autre qu'un entrepreneur ou sous-traitant différent effectuant des travaux sur le même chantier.

Les travaux susceptibles de faire l'objet d'un entretien, d'un réglage, d'une réparation ou d'un remplacement, mais qui sont par ailleurs achevés, seront réputés être achevés.

- (b) ne comprend pas un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » résultant :
 - (i) du transport de biens, à moins que le dommage ne découle de l'état d'un véhicule dont vous n'êtes pas le propriétaire ni le conducteur, et que cet état ait été créé par le « chargement ou déchargement » de ce véhicule par un assuré; ou
 - (ii) de l'existence d'outils, d'équipements non installés ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 22. « Services professionnels » comprend notamment, mais sans s'y restreindre :
 - (a) des services ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
 - (b) des services ou traitements professionnels propices à la santé;
 - (c) des services professionnels d'un pharmacien;
 - (d) la fourniture de médicaments ou de matériel ou dispositifs médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

- (e) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, y compris les autopsies, les dons d'organes ou autres interventions;
- (f) tout service ou traitement esthétique, de perçage, de barbier, de massage, de physiothérapie, de podologie, d'aide à l'audition, optiques ou d'optométrie;
- (g) la préparation ou l'approbation de cartes, de dessins d'atelier, des opinions, de rapports, d'études de terrain, de directives de chantier, de demandes de changements, ou de dessins et devis;
- (h) des services de supervision, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
- (i) des activités ou conseils professionnels de comptables, d'annonceurs, de notaires (au Québec), de notaires publics, de parajuristes, d'avocats, d'agents ou de courtiers immobiliers, d'agents ou de courtiers d'assurances, d'agents de voyages, d'institutions financières ou d'expertsconseils;
- (j) tout service de programmation ou reprogrammation informatique, d'assistance technique, de consultation ou tout autre service connexe; ou
- (k) tout service de réclamation, d'enquête, de rajustement, d'évaluation, d'enquête ou de vérification.
- 23. « Sinistre » s'entend d'un accident, y compris l'exposition continue ou répétée à des conditions nocives essentiellement de même nature.
- 24. « Spores » comprend, mais sans s'y restreindre, toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
- 25. « Substance fissile » s'entend de toute substance prescrite pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire ou dont on peut obtenir une autre substance pouvant dégager de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 26. « Substances radioactives » s'entend de l'uranium, du thorium, du plutonium, du neptunium, de leurs dérivés et composés respectifs, des isotopes radioactifs d'autres éléments et de toutes les autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme substances prescrites capables de dégager de l'énergie atomique ou requises pour la production, l'utilisation ou l'application de l'énergie atomique.
- 27. « Terrorisme » s'entend de tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour le compte d'un groupe, d'une organisation ou d'un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement et/ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population.

- 28. « Travailleur bénévole » s'entend d'une personne qui n'est pas votre « employé » et qui donne de son temps sur vos directives et dans la limite des fonctions que vous déterminez, et à qui ni vous ni personne d'autre ne verse d'honoraires, de salaire ou autre rémunération pour le travail qu'elle exécute pour vous.
- 29. « Travailleur dont les services sont loués » s'entend d'une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions liées à l'exploitation de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
- 30. « Travailleur temporaire » s'entend d'une personne dont le mandat est de remplacer un « employé » permanent en congé ou de répondre à des charges de travail saisonnières ou à court terme.

31. « Vos travaux »:

- (a) s'entend:
 - des travaux ou activités exécutés par vous ou pour votre compte; et
 - (ii) des matériaux, pièces ou équipements fournis pour l'exécution de ces travaux ou activités;
- (b) comprend notamment:
 - (i) les garanties données ou les déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, au rendement ou à l'utilisation de « vos travaux »; et
 - (ii) le fait de donner ou ne pas donner des mises en garde ou des directives.

32. « Votre produit »:

- (a) s'entend:
 - des produits ou marchandises, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou éliminés par :
 - (a) vous;
 - (b) des tiers faisant affaires sous votre nom;ou
 - (c) une personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif; et
 - (ii) des contenants (autres que des véhicules), les matériaux, les pièces ou l'équipement fournis relativement à ces produits ou marchandises;

(b) comprend notamment:

 (i) les garanties données ou les déclarations faites à n'importe quel moment quant à l'aptitude à l'usage, à la qualité, à la durabilité, au rendement ou à l'utilisation de « votre produit »; et

- (ii) le fait de donner ou ne pas donner des mises en garde ou des directives;
- (c) ne comprend pas les machines distributrices ou autre bien, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

Partie VI – Description des termes utilisés comme bases de prime

Les primes sont calculées en fonction de nos taux et de nos règles manuelles. Vous devez conserver les renseignements dont nous avons besoin pour calculer la prime et nous envoyer des copies lorsque nous vous en ferons la demande. Voir la rubrique 9, Vérification de la prime, de la Partie IV – Conditions propres à l'assurance de la responsabilité civile générale des entreprises.

Nous utilisons les descriptions générales suivantes des bases de prime. Cette liste n'est pas exhaustive. Des descriptions de bases de prime additionnelles peuvent être ajoutées à la présente section de la police en tout temps par l'assureur et à son gré.

Bases de prime	Description	
Superficie	La surface en mètre carrés des lieux à assurer, y compris des stationnements extérieurs et intérieurs.	
	Les taux s'entendent par 100 m ² .	
Coûts des travaux	Le coût total de toutes les activités exécutées pour vous par des entrepreneurs ou sous-traitants, y compris les matériaux fournis, utilisés ou livrés, qui seront utilisés dans l'exécution des travaux.	
	Les taux s'entendent par 1 000 dollars.	
Rémunération	Le total des revenus gagnés par chaque propriétaire, associé, « dirigeant » et « employé ».	
	Les taux s'entendent par 1 000 dollars.	
Recettes	Les sommes brutes demandées pour tous les travaux ou services exécutés par ou pour vous, ou pour toutes marchandises et tous produits vendus et distribués par vous ou par d'autres personnes commerçant sous votre nom.	
	Les taux s'entendent par 1 000 dollars.	
Coûts de base	Le coût total de tous travaux assurés dans le cadre de chaque projet spécifique, y compris le coût de toute la main-d'œuvre, tous les matériaux et tout les équipements fournis, utilisés ou livrés, qui seront utilisés dans l'exécution des travaux, mais ne doit	

pas inclure des coûts d'emprunt

financier.

Les taux s'entendent par 1 000 dollars.



Victor Canada 500-1400, place Blair Towers Ottawa (Ontario) K1J 9B8 Téléphone 613-786-2000 Télécopieur 613-786-2001 Sans frais 800-267-6684 www.assurancevictor.ca

Avenant

Avenant no : 0001

Formule standard no : N-8GLF

Fait partie intégrante

de la police numéro : TGL578093

F.P.Q. No 6

Police d'assurance automobile du Québec

(Formule des non-propriétaires)

Approuvée par l'Autorité des marchés financiers

CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 1

Nom et prénoms (ou raison sociale) et adresse de l'Assuré:

Tel que figurant dans les Conditions particulières

L'Assuré est : Tel que figurant dans les Conditions particulières

(Un particulier, une société en nom collectif, une

corporation, une association, etc.)

ARTICLE 2

Durée du contrat : Tel que figurant dans les Conditions particulières

à 00 h 01 heure normale à l'adresse de l'Assuré

indiquée ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont couverts les véhicules automobiles sur lesquels l'Assuré désigné n'a aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à son nom pourvu qu'ils soient utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles déclarées ci-dessous, à savoir : Tel que figurant dans les Conditions particulières

ARTICLE 4 - EMPLOYÉS, ACTIONNAIRES, DIRIGEANTS, MEMBRES, ASSOCIÉS OU ----- MANDATAIRES DE L'ASSURÉ, AU JOUR DE LA PROPOSITION

Relation avec l'Assuré

Employés, actionnaires, dirigeants, membres ou associés utilisant habituellement, dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré, des véhicules automobiles n'appartenant pas à celui-ci :

Catégorie « Al » Véhicules de tourisme

Catégorie « A2 » Véhicules utilitaires

Nombre Tarif(\$) Prime(\$)

Nombre Tarif(\$) Prime(\$)

Connu par l'Assureur

Connu par l'Assureur

Tous autres employés, dirigeants, actionnaires, membres ou

> associés Catégorie « B »

Mandataires de l'Assuré Catégorie « C »

Nombre Tarif(\$) Prime(\$)

Connu par l'Assureur

Nombre Tarif(\$) Prime(\$)

Connu par l'Assureur

ARTICLE 5 - VÉHICULES LOUÉS PAR L'ASSURÉ

Type de Coût de location Tarif pour Montant provisionnel véhicule approximatif(\$) 100 \$ de la prime(\$)

Véhicules de promenade et tout véhicule routier dont le poids nominal brut est inférieur à 4 500 kg. Usage d'affaires seulement.

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 6 - VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS ET POUR LE COMPTE DE ----- L'ASSURÉ

Type de

Coût approximatif Tarif pour Montant provisionnel véhicule des contrats(\$) 10 et usage

100 \$

de la prime(\$)

Connu par l'Assureur

Le montant provisionnel de prime est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

ARTICLE 7

La garantie du présent contrat est accordée contre les risques ci-dessous en regard desquels il est stipulé une prime et à concurrence du montant arrêté.

Garantie : Chapitre A - Responsabilité civile

Dommages corporels ou matériels Risques :

aux tiers

Montant: Tel que figurant dans les Conditions particulières

(en supplément des frais, dépens et intérêts) par accident et sans égard à la nature des dommages

ni au nombre des lésés

Prime : Inclus

Avenants: Inclus

Date d'échéance de prime : Prime totale : Inclus

ARTICLE 8 - DÉCLARATIONS IMPORTANTES POUR L'APPRÉCIATION DU RISQUE

ARTICLE 9 - AVIS

Agent ou courtier: Tel que figurant dans les Conditions particulières

Endroit :

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre :

- 1. les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- 2. la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4. les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;

- 5. la responsabilité assumée par contrat;
- 6. les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7. même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8. les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile ou par la Loi sur les véhicules hors route, selon le type de véhicule impliqué.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3. à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4. à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5. à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6. à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- (a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- (b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;

(c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Étendue territoriale de la garantie

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

2. Exclusion des garagistes autres que l'assuré et de leur personnel

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

3. Définitions

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- (a) « activité professionnelle de garagiste », notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles;
- (b) « risque nucléaire », le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique;
- (c) « véhicules loués », les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- (d) « véhicules utilisés en vertu de contrats », les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

4. Pluralité de véhicules

- (a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- (b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. No 6-94 Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- (c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et:
 - (i) attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
 - (ii) non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

Véhicule de tourisme : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

5. Assurés supplémentaires

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- (a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux;
- (b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

6. Ajustement de la prime

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. No 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées

aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant F.A.Q. No 6-100 - Relevé du montant définitif de la prime.

7. Contrôle

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze (14) jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

8. Recours entre coassurés

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

9. Exclusions touchant l'usage du véhicule assuré

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- (a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- (b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- (c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Québec, par le Code de procédure civile du Québec, par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements ainsi que la Loi sur les véhicules hors route, le cas échéant.

1. Déclarations à l'assureur

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

2. Aggravation du risque

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses

faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

3. Fausses déclarations ou réticences

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. No 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

4. Manquements aux engagements formels

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

5. Interdictions

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- (a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize (16) ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- (b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- (c) dans une course ou épreuve de vitesse.

6. Examen du véhicule assuré

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

7. Déclaration de sinistre

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

8. Renseignements

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

9. Déclarations mensongères

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

10. Abandon, protection et vérification des biens

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré

contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

11. Admission de responsabilité et collaboration

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

12. Établissement de la valeur des dommages et modalités de règlement

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept (7) jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

13. Arbitrage

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'Assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'Assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'Assuré.

Si l'Assuré demande l'arbitrage, l'Assureur doit, au plus tard dans les quinze (15) jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'Assuré un accusé de réception. Si l'Assureur en fait la demande, l'Assuré doit confirmer à l'Assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente (30) jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze (15) jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'Assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du Code de procédure civile du Québec, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'Assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente (30) jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

14. Non-renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

15. Délais de règlement

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante (60) jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze (15) jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

16. Continuation de la garantie

La garantie est maintenue après tout sinistre.

17. Prescription

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois (3) ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

18. Subrogation

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

19. Autres assurances - responsabilité civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

20. Renouvellement

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente (30) jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

21. Résiliation du contrat

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- (a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- (b) par l'Assureur dans les soixante (60) jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante (60) jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés; la résiliation prend effet trente (30) jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze (15) jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas (a) et (b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

22. Avis

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

TABLEAU DE RÉSILIATION



Avenant

Avenant no : 0002

Formule standard no : A-7AGLF

Fait partie intégrante

de la police numéro : TGL578093

Assuré(s) additionnel(s) (entrepreneurs indépendants)

Il est convenu que la garantie offerte par la présente police est étendue $\operatorname{au}(x)$ particulier(s) suivant(s), mais seulement dans la mesure où la responsabilité de cet assuré additionnel découle de « vos travaux » exercés pour le compte de l'Assuré désigné :

Tous les entrepreneurs indépendants travaillant pour le compte de l'Assuré désigné.



Avenant

Avenant no : 0003

Formule standard no : P-2CGLF

Fait partie intégrante

de la police numéro : TGL578093

Forfait des avenants de garantie additionnelle (Québec)

Assujetti au libellé de chacune de ses Parties, il est convenu que le présent avenant fait partie intégrante de la police à laquelle il est rattaché.

Partie I - Extension d'assurance responsabilité de l'employeur pour dommage corporel

Assujetti à une sous-limite de 1 000 000 \$ par « sinistre », il est convenu que la présente police est étendue comme suit, mais uniquement en ce qui a trait aux réclamations ou « poursuites » en raison de « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré désigné domicilié au Canada du fait et au cours de son emploi auprès de vous dans les activités décrites aux Conditions particulières :

- les paragraphes (d), (e) et (f) de la rubrique 2, Exclusions, de la Garantie A - Responsabilité pour dommage corporel et dommage matériel de la Partie I - Les garanties, sont supprimés mais uniquement en ce qui concerne un « dommage corporel » subi par votre « employé »;
- 2. la présente extension d'assurance ne s'applique pas au « dommage corporel » subi par un « employé » alors que son emploi est en contravention avec la législation applicable et ce, à votre connaissance ou à la connaissance d'un de vos « dirigeants ».

Partie II - Avantages sociaux - Assurance contre les erreurs et omissions

Assujetti à une limite de 1 000 000 \$ et à une franchise de 1 000 \$ par « réclamation », il est convenu que la présente police est étendue comme suit :

Conventions d'assurance

1. Garantie

Nous paierons pour le compte de l'assuré toutes les sommes que l'assuré deviendra légalement tenu de payer par suite d'une « réclamation » présentée contre lui par un « employé », un ancien « employé » ou les bénéficiaires ou représentants légaux de celui-ci et découlant d'un acte de négligence, d'une erreur ou d'une omission de l'assuré, ou de toute autre personne dont vous êtes légalement responsable, dans le cadre de « l'administration » de vos régimes « d'avantages sociaux », tels que définis aux présentes.

Si l'assuré fera l'objet d'une « poursuite » visant à obtenir de telles sommes, nous aurons le droit et l'obligation d'opposer la défense de l'assuré, toutefois, notre droit et l'obligation d'opposer la défense de l'assuré cessent dès l'épuisement de la Limite de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements.

2. Franchise

Il est convenu qu'en cas de « réclamation », la franchise stipulée dans les Conditions particulières qui s'applique à la présente assurance sera déduite du montant fixé pour chaque « réclamation » et que nous ne serons tenu de payer que le montant de toute perte qui excède le montant ainsi déduit.

Il est également convenu qu'en cas de « réclamation », peu importe le montant visé, un avis doit nous être donné à cet égard par vous ou pour votre compte ou à l'un de nos mandataires autorisés, conformément aux modalités de la police, et nous nous réservons le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de négociation ou de règlement d'une telle « réclamation », et que vous convenez, si nous entreprenons de négocier ou de régler une telle « réclamation », de vous joindre à nous dans le cadre des négociations ou du règlement à concurrence du montant devant être déduit comme il est prévu aux présentes, ou de nous rembourser le montant de la franchise lorsque nous payons le montant de la « réclamation ».

3. Période d'assurance et limites territoriales

Le présent avenant ne s'applique qu'aux « réclamations » qui résultent d'actes de négligence, des erreurs ou des omissions de l'assuré, ou de toute autre personne dont vous êtes légalement responsable, dans le cadre de « l'administration » de vos régimes « d'avantages sociaux », qui se produisent au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires ou possessions, pourvu que la « réclamation » soit présentée contre l'assuré au Canada pendant la Période d'assurance et que tout assuré n'aie, à la date d'entrée en vigueur de la présente police, pas connaissance des circonstances pouvant entraîner une « réclamation » ou une « poursuite » ou qu'il n'aurait raisonnablement pas pu les prévoir.

4. Définitions

(a) « Avantages sociaux »

Le terme « avantages sociaux » s'entend de l'assurance-vie collective, de l'assurance contre les accidents et l'assurance-maladie collective, des régimes répartition des bénéfices, des régimes de retraite, des régimes de souscription d'actions à l'intention des employés, de l'assurance contre les accidents du travail, de l'assurance-emploi, de l'assurance sociale et des garanties en cas d'invalidité.

(b) « Administration »

Le mot « administration » employé sans autre précision s'entend de ce qui suit :

(i) le fait de donner des conseils aux « employés » relativement aux régimes « d'avantages sociaux »;

- (ii) le fait d'interpréter les régimes « d'avantages sociaux »;
- (iv) le fait d'inscrire, de retirer ou d'annuler la participation
 « d'employés » aux termes des régimes « d'avantages sociaux »,
 pourvu que ces actes soient autorisés par vous.
- (c) « Réclamation » s'entend d'une « réclamation » présentée contre l'assuré pendant la Période d'assurance. Si, pendant la Période d'assurance, l'assuré apprend l'existence d'un événement pouvant ultérieurement donner lieu à une « réclamation », l'assuré doit nous donner un avis écrit en ce sens pendant la Période d'assurance, et la « réclamation » sera réputée, aux fins de la présente police, avoir été présentée pendant la Période d'assurance.

5. Exclusions

Le présent avenant ne s'applique pas à ce qui suit :

- (a) les actes malhonnêtes, frauduleux, criminels ou malveillants, le libelle, la diffamation, la discrimination ou l'humiliation;
- (b) les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité »;
- (c) les « réclamations » découlant de l'inexécution d'un contrat par un assureur ou toute autre partie, y compris tout assuré tenu d'offrir les avantages;
- (d) les « réclamations » fondées sur le défaut de tout assuré de se conformer à toute loi relative à l'indemnisation des accidents de travail, l'assurance-emploi, l'assurance sociale ou aux garanties en cas d'invalidité ou leur équivalent;
- (e) les « réclamations » fondées sur ce qui suit :
 - (i) le défaut de toute action, toute obligation ou autre titre d'avoir le rendement déclaré par un assuré, y compris, mais sans s'y restreindre, leur défaut de produire un gain, un profit ou une augmentation de leur valeur;
 - (ii) un conseil donné par un assuré à un « employé » relativement à sa participation ou non participation à des régimes de souscription d'actions;
- (f) la responsabilité découlant de la distribution ou de l'affichage de données soit par l'intermédiaire d'un site Web, de l'Internet, d'un site intranet ou extranet, ou de tout dispositif ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique de données;
- (g) les « réclamations » fondées sur le défaut de tout assuré de se conformer aux exigences de la loi américaine intitulée Employee Retirement Income Security Act of 1974, dans sa version modifiée ou complétée, ou de toute autre loi imposant des devoirs et

responsabilités fiduciaires à l'égard d'un régime « d'avantages sociaux ».

6. Limite de garantie

La Limite de garantie stipulée applicable par « réclamation » constitue notre Limite de garantie relativement aux dommages subis par suite de toute « réclamation » assurée aux présentes, toutefois chaque « réclamation » présentée fera l'objet de la franchise indiquée dans les Conditions particulières, et nous ne serons tenu qu'au paiement de la différence entre le montant de cette franchise et la Limite de garantie applicable par « réclamation ». La Limite de garantie stipulée à titre de Limite globale représente, sous réserve des dispositions susmentionnées à l'égard de chaque « réclamation », notre Limite de garantie totale à l'égard de tous les dommages assurés aux termes des présentes pendant la Période d'assurance.

Le paiement de toute franchise par vous n'a pas pour effet de réduire notre Limite globale.

La Limite globale s'appliquera séparément à chaque période annuelle pendant laquelle la présente assurance est en vigueur. Lorsque la Période d'assurance pour la présente police est prolongée pour une période inférieure à douze (12) mois, la période additionnelle sera réputée faire partie à la période précédente aux fins du calcul de la Limite de garantie.

Tout acte ou toute omission de la part de l'un ou l'autre des assurés aux termes de la présente police ne porte pas préjudice aux droits ou intérêts de tout autre assuré, sauf conformément à l'application d'une exclusion. L'assurance prévue par le présent avenant s'appliquera, sous réserve des Limites de garantie stipulées aux présentes, à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux. L'inclusion aux présentes de plus d'un assuré n'a pas pour effet d'augmenter la Limite de garantie.

Partie III - Propriétaires nommés assurés additionnels

Il est convenu que les suivants sont ajoutés à la présente police comme assurés additionnels mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant des services de l'Assuré désigné :

Propriétaires d'un local loué ou occupé par l'assuré en autant qu'une entente écrite requiert que l'assuré obtienne une assurance pour le propriétaire pour la responsabilité découlant de son occupation dudit lieu.

Partie IV - Responsabilité civile du fait de dommages à des véhicules loués et/ou utilisés en vertu de contrats [F.A.Q. No 6-94 utilisable uniquement dans le cadre d'une Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) F.P.Q. No 6]

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou

« véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

Garanties

Responsabilité civile du fait de dommages éprouvés aux véhicules loués et/ou utilisés en vertu du contrats.

Risques	Montants	Franchises	Type de véhicule	location	Coût des contrats (approx)	pour	Montant provisionnel de la prime
Division 1							
Tous risques	50 000 s (en supplément des frais dépens et intérêts)	5	Usage d'affaires seulement	\$	\$	\$	Inclus
Division 2							
Collision ou versement	(en supplément des frais dépens et intérêts)			\$	\$	\$	\$
Division 3							
Accidents sans collision ni versement	(en			\$	\$	\$	\$
Division 4							
Risques spécifiés	(en supplément des frais dépens et intérêts)	-		\$	\$	\$	\$
Date(s) d'échéance de prime :		e prime : _				Total :	: Inclus

Division 1 - TOUS RISQUES

Division 2 - COLLISION OU VERSEMENT

Par collision on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par versement on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

Division 3 - ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

Division 4 - RISQUES SPÉCIFIÉS, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

Franchise

Pour tout « sinistre » non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Exclusions

Sont exclus :

- 1. la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 2. les dommages occasionnés :
 - (a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - (b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - (c) au contenu des remorques;
 - (d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;

- (e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- 3. des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

Garanties subsidiaires

- 1. En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- 2. À prendre en charge les frais réclamés à l'assuré par une municipalité en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 3. Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Partie V - Responsabilité assumée par contrat [F.A.Q. No 6-96 utilisable uniquement dans le cadre d'une Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) F.P.Q. No 6]

Il est convenu que l'exclusion 5 du chapitre A est remplacée par le texte suivant :

5. La responsabilité assumée par contrat, sauf dans le cas des contrats désignés au tableau ci-dessous :

Date du contrat

Contractants (autres que l'assuré)

Tous les contrats écrits ou les conventions écrites conclus par l'Assuré désigné qui sont signés avant l'accident.

Partie VI - Exclusion de la location de longue durée [F.A.Q. No 6-99 utilisable uniquement dans le cadre d'une Police d'assurance automobile du Québec (Formule des non-propriétaires) F.P.Q. No 6]

Il est convenu que le paragraphe (c) de la rubrique 3 des Dispositions diverses est modifié pour se lire comme suit :

3. Définitions

(c) « véhicules loués », les véhicules terrestres automobiles pris en location :

- (i) avec chauffeur;
- (ii) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de trente (30) jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à la rubrique 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'assuré ou à ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires, ou immatriculés à leur nom;



Avenant

Avenant no : 0004

Formule standard no : C-14GLF

Fait partie intégrante

de la police numéro : TGL578093

Exclusion relative à une épidémie de maladie transmissible

Il est convenu que l'exclusion suivante est ajoutée à la section Exclusions communes - Garanties A, B, C et D de la Partie I - Les garanties :

La présente assurance ne s'applique pas à un « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » causé par, contribué par, résultant de, découlant de, ou en lien avec la transmission, la crainte ou la menace de transmission, réelle ou alléguée, d'une « maladie transmissible » incluant les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de dépistage d'une « maladie transmissible » pendant la durée d'une « épidémie de maladie transmissible ».

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité », ou les aggrave, et ce même si la « poursuite » ou la réclamation contre un assuré allègue la négligence ou un autre acte répréhensible dans, mais sans s'y limiter :

- (a) la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de toute personne susceptible d'être infectée par une « malade transmissible » pendant une « épidémie de maladie transmissible »;
- (b) le dépistage d'une « maladie transmissible » pendant une « épidémie de maladie transmissible »;
- (c) le défaut de prévenir la propagation d'une « maladie transmissible » pendant une « épidémie de maladie transmissible »; ou
- (d) le défaut de signaler aux autorités publiques une « maladie transmissible » pendant une « épidémie de maladie transmissible ».

Tout « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice lié à la publicité » commençant ou survenant avant une « épidémie de maladie transmissible » n'est pas visé par la présente exclusion.

Il est également convenu que les définitions suivantes sont ajoutées à la $Partie\ V$ - Définitions:

- « Autorité sanitaire » s'entend de :
- (a) l'Organisation mondiale de la santé (ou tout successeur), ou toute agence ou autorité chargée de superviser la santé publique internationale ou mondiale; ou
- (b) le gouvernement fédéral ou provincial canadien ou toute autre autorité sanitaire locale ou territoriale canadienne.
- « Épidémie de maladie transmissible » s'entend de la première date à laquelle la « maladie transmissible » a été déclarée par une « autorité sanitaire » comme étant une urgence de santé publique de portée internationale (ou son équivalent), une urgence publique, une pandémie ou une épidémie, jusqu'à son annulation.
- « Maladie transmissible », tel qu'utilisé dans les présentes, s'entend de toute souche de coronavirus, tout virus influenza de type A, tout virus H5N1 (grippe aviaire), toute souche du virus Ebola, toute souche de flavivirus, tout virus H1N1 (grippe porcine), toute légionellose (maladie du légionnaire), tout virus Zika ou toute autre maladie transmissible.



Avenant

Avenant no : 0005

Formule standard no : I-4GLF

Fait partie intégrante

de la police numéro : TGL578093

Identification de l'assureur/Recours contre l'assureur

Identification de l'assureur

La présente assurance a été conclue en conformité avec l'autorisation accordée à Gestionnaires d'assurance Victor inc. par Certains souscripteurs du Lloyd's, étant les Membres souscripteurs (« Membres ») d'un syndicat du Lloyd's, dont les proportions sont indiquées dans la Liste des assureurs souscripteurs. Les assureurs peuvent être tenus responsables aux termes des présentes, chacun pour sa propre part et non à l'égard de la part d'un autre, en proportion des différents montants que chacun a souscrits dans le cadre de la police.

Dans le cas d'un syndicat du Lloyd's, chaque Membre du syndicat (et non le syndicat lui-même) est un assureur. Chaque Membre a souscrit une proportion du total indiqué pour le syndicat (ce total étant la somme des proportions du total indiqué pour les Membres du syndicat pris ensemble). La responsabilité de chaque Membre du syndicat est individuelle et non solidaire avec les autres Membres ou les autres assureurs. Un Membre n'est responsable que de la proportion de ce Membre. Un Membre n'est pas responsable solidairement de la proportion de tout autre Membre. Un Membre n'est pas non plus responsable de la responsabilité de tout autre assureur qui pourrait souscrire la police. L'adresse professionnelle de chaque Membre est : Lloyd's, One Lime Street, EC3M 7HA, Royaume-Uni. L'identité de chaque Membre d'un syndicat du Lloyd's et leur proportion respective peuvent être obtenues en écrivant à Market Services, Lloyd's, à l'adresse ci-dessus.

Recours contre Certains souscripteurs du Lloyd's

En ce qui concerne tout recours visant la mise à exécution des obligations des Certains souscripteurs du Lloyd's, ceux-ci peuvent être désignés ou nommés à titre de « Souscripteurs du Lloyd's » et cette désignation lie les Certains souscripteurs du Lloyd's comme si chacun d'eux avait été individuellement nommé à titre de défendeur. La signification de l'acte de procédure peut être valablement faite auprès du fondé de pouvoir au Canada des Souscripteurs du Lloyd's, dont l'adresse pour fins de signification est : Royal Bank Plaza South Tower, 200, rue Bay, bureau 2930, C.P. 51, Toronto (Ontario) M5J 2J2.

Avis

Tout avis adressé aux Certains souscripteurs du Lloyd's peut être valablement donné à :

Gestionnaires d'assurance Victor inc. 500-1400, place Blair Towers Ottawa (Ontario) K1J 9B8